



## Arrêt

n° 272 908 du 18 mai 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 octobre 2002 à Bourem, dans le cercle de Gao, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous vivez avec vos parents, à Bourem, jusqu'en 2012 et vous vous occupez du troupeau de moutons de votre père.*

*En 2012, la ville de Bourem est attaquée. Vous découvrez cette attaque au moment où vous regagnez la ville, dans la soirée, avec le troupeau. Vos parents sont morts dans cette attaque. Vous êtes repéré par des assaillants qui vous emmènent avec d'autres jeunes et vous détiennent pendant quelques jours. Vous parvenez à prendre la fuite en profitant de la confusion suite à une nouvelle attaque dans la région. Vous retournez à Bourem et vous demandez de l'aide à une femme qui refuse de vous aider par crainte de représailles.*

*Vous passez quelques jours à la rue avant d'être finalement aidé par un certain [M. A. M.], un éleveur qui partage son temps entre Bourem et la Côte d'Ivoire.*

*Cet homme vous emmène en Côte d'Ivoire où vous résidez pendant environ quatre ans. Vous décidez de quitter le domicile de cet homme et la Côte d'Ivoire car ses enfants vous maltraitent.*

*Vous vous rendez alors en Algérie où vous séjournez environ deux ans, puis en Lybie où vous restez environ 5-cinq mois, avant de gagner l'Italie où vos empreintes sont prises en mai 2017. Vous transitez ensuite par la France et vous arrivez en Belgique à la fin de l'année 2018. Vous introduisez votre demande de protection le 30 novembre 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous remettez votre acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement la situation de guerre qui prévaut dans votre pays d'origine.*

*Il ressort cependant de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Concernant tout d'abord votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous soutenez être né le 10 octobre 2002 (entretien CGRA p. 3), et partant que vous étiez mineur d'âge au moment de l'introduction de votre demande de protection. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 10 janvier 2019 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 4 janvier 2019, vous étiez âgé de 20,47 ans avec un écart-type de 1,59 ans. Le Service des Tutelles a également considéré que votre extrait d'acte de naissance non légalisé (cf. *farde* « Documents » pièce 1) ne disposait pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de sa décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions (entretien CGRA p. 3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pu vous être appliquées dans le cadre de votre demande de protection.*

*Concernant à présent les problèmes que vous et vos parents auriez rencontrés au Mali, relevons que ceux-ci ne sont pas établis. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité malienne et originaire de la ville de Bourem et qu'il est bien conscient de votre jeune âge au moment des événements que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du pays, il relève cependant qu'au vu des résultats de votre test d'âge, vous étiez âgé d'au minimum 12 ans en*

2012 et que votre jeune âge au moment de ces événements ne peut à lui seul justifier le caractère particulièrement lapidaire de votre récit concernant des événements que vous dites avoir vécus.

En effet, vous expliquez que, alors que vous regagniez la ville de Bourem en fin de journée avec le troupeau, vous avez découvert que la ville avait fait l'objet d'une attaque et vous avez été emmené par les assaillants, toujours présents sur les lieux, avant d'être détenu pendant quelques jours par ceux-ci.

Cependant, interrogé sur ces événements, vos propos sont à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut croire en votre vécu de ces événements, tels que vous les présentez.

En effet, invité à expliquer précisément les événements liés au décès allégué de vos parents, vous vous contentez de répondre que lorsque vous êtes rentré le soir à la maison, vous avez entendu des bruits d'armes, vu des personnes qui en frappaient d'autres, que votre maison avait été brûlée et que vous n'avez pas vu vos parents (entretien CGRA p. 16). Invité à plusieurs reprises à relater précisément ce que vous avez vécu à votre retour dans la ville de Bourem le jour de cette attaque, vous vous contentez de répéter qu'il y avait des tirs d'armes, que des gens frappaient d'autres personnes et vous ajoutez que tout le monde courait et criait et que les gens étaient perturbés et paniqués. Vous n'apportez pas plus de précisions au sujet de cette attaque (entretien CGRA p. 19).

Interrogé ensuite sur la manière dont vous avez appris le décès de vos parents lors de cette attaque, vous affirmez que vous avez vu votre maison brûlée, que personne ne se trouvait à l'intérieur et que vous n'avez pas revu vos parents ensuite. Vous n'avez entrepris aucune démarche pour retrouver vos parents, vos amis ou encore des voisins ou d'autres personnes que vous connaissiez, alors que vous êtes retourné à Bourem quelques jours après l'attaque et que vous y êtes resté à la rue, quelques jours également avant de quitter le pays. Invité encore à préciser ce que vous avez vécu lors de ce retour à Bourem, vous n'apportez aucun élément (entretien CGRA p. 21). Enfin, alors que vous vivez encore plusieurs années chez un homme qui, selon vous, partage son temps entre Bourem et la Côte d'Ivoire, et à qui vous avez demandé d'effectuer les démarches pour obtenir votre acte de naissance (entretien CGRA pp. 10-11), vous n'avez aucune autre information sur les victimes de cette attaque et vous n'avez entrepris aucune démarche pour savoir ce qu'étaient réellement devenus vos parents (entretien CGRA p. 21).

Au vu de l'ensemble de ces événements, il apparaît que vous n'êtes pas parvenu à étayer vos allégations selon lesquelles vous et votre famille avez été victimes d'une attaque, à Bourem, en 2012. Ces faits, tels que vous les présentez, ne peuvent dès lors être établis.

Concernant à présent les quelques jours lors desquels vous auriez été détenu par des assaillants avant de parvenir à prendre la fuite, à nouveau, le manque de consistance de votre récit empêche de croire en la réalité de cet événement.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu avec d'autres jeunes dans un endroit gardé par une personne dont vous ignorez la langue. Vous expliquez avoir été frappé et avoir été nourri de biscuits et d'eau (dans laquelle le gardien avait un jour mis de l'essence) (entretien CGRA p. 15 et 16). Interrogé plus précisément sur votre arrestation et votre séquestration de plusieurs jours, vous réitérez vos propos et ajoutez avoir été emmené par des gens « couverts de la tête au pied », dont on ne peut voir le visage, que vous deviez apprendre le coran et que vous étiez parfois privé d'eau. Sollicité à plusieurs reprises concernant cette arrestation et votre vécu à l'endroit où vous étiez retenu, vous vous contentez de répondre qu'on vous enseignait le maniement des armes à feu, qu'il y avait d'autres jeunes et que vous vous trouviez dans une maison « derrière un peu et l'intérieur, un peu grand » et que vous ne savez rien des autres jeunes retenus avec vous. Vous n'ajoutez rien de plus (entretien CGRA p. 19 et 20). A nouveau, si le Commissariat général a pris en compte votre jeune âge au moment des faits, de même que le laps de temps écoulé entre 2012 et aujourd'hui, la description particulièrement sommaire de votre détention empêche cependant de croire en la réalité des faits tels que vous les présentez. Le récit, tout aussi laconique, de votre fuite n'apporte pas d'élément susceptible de rétablir la crédibilité de votre récit (entretien CGRA p. 20).

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Côte d'Ivoire. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au

Mali. A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Mali, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien CGRA p. 14).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021**) disponibles sur le site : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20210629.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210629.pdf) ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de l'intensification des activités terroristes et des affrontements intercommunautaires.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires basés sur l'ethnie ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Dans le centre du pays, les activités terroristes se sont intensifiées et les conflits intercommunautaires ont persisté. Si le centre du pays, et, plus spécifiquement Mopti, est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence qui peut, par conséquent, demeurer plus ciblée.

Dans le nord du pays, la menace terroriste a continué à sévir. Elle vise principalement les forces armées nationales et internationales ainsi que la population civile. Des affrontements entre des groupes extrémistes affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) ont notamment été signalés, fin 2020, dans la zone des trois frontières (Mali –

Burkina Faso – Niger) et ont continué en 2021 dans la région de Gao et de Ménaka. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord du Mali.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.

La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays.

En avril 2021, le Mali recensait 372.266 personnes déplacées internes, soit une augmentation de 12 % depuis le mois de décembre 2020. En avril 2021 également, les services du HCR comptabilisaient 152.804 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 85.262 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces deux régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

*En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée. Interrogé à ce sujet, vous invoquez uniquement votre crainte de vivre les mêmes événements que ceux vécus précédemment (entretien CGRA p. 24).*

*Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Bourem et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.*

*Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé en original, outre les éléments déjà évoqués concernant votre âge allégué, il tend tout au plus à attester de votre identité et de votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas repris en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité malienne et originaire de la ville de Bourem, située dans la région de Gao, au nord du Mali. A l'appui de sa demande de protection internationale, il soutient avoir fui l'insécurité qui prévaut dans sa région d'origine. Ainsi, il déclare qu'en 2012 ses parents ont trouvé la mort dans une attaque de la ville de Bourem et que lui-même a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours par les assaillants. Parvenant à s'enfuir du lieu où il était séquestré depuis plusieurs jours, il dit avoir retrouvé sa maison incendiée et avoir finalement été pris en charge par un éleveur qui l'a emmené en Côte d'Ivoire. Il déclare y être resté quatre années au cours desquelles il a été maltraité au sein de la famille de l'éleveur.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, la partie défenderesse met d'abord en cause la minorité alléguée du requérant sur la base de la décision prise le 10 janvier 2019 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

Ensuite, elle estime que le jeune âge du requérant au moment des faits n'est pas suffisant pour expliquer le caractère particulièrement lacunaire de son récit concernant les événements vécus en 2012 à Bourem. A cet égard, elle relève que les déclarations du requérant concernant l'attaque de Bourem sont imprécises, qu'il n'apporte aucune information concernant les victimes de cette attaque et qu'il n'a entrepris aucune démarche pour essayer de retrouver ses parents, des amis ou des voisins.

Concernant sa séquestration par les assaillants responsables de l'attaque, elle estime que le requérant en a fait une description particulièrement sommaire, ce qui l'empêche aussi de croire en la réalité de cet épisode de son récit. Quant aux maltraitances endurées en Côte d'Ivoire, elle rappelle qu'elle doit uniquement se prononcer sur les craintes que le requérant éprouve dans le pays dont il a la nationalité, à savoir le Mali.

En ce qui concerne l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, qu'une violence aveugle sévit dans le nord et le centre du Mali mais que celle-ci n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du nord ou du centre de Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne menacée du seul fait de sa présence sur place. A cet égard, elle souligne que, selon les informations disponibles, les incidents font « un nombre de victimes civiles assez faible », outre qu'il existe aussi des victimes d'une forme de violence ciblée, liée aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Ce faisant, elle constate que le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Bourem et de l'exposer à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de cette violence aveugle.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle attire tout d'abord l'attention du Conseil sur le profil particulier du requérant : ainsi, en retenant l'âge le plus bas du test osseux réalisé, il s'avère que le requérant était âgé de douze ans au moment des événements invoqués de sorte qu'il était encore très jeune, ce qui peut avoir un impact important sur la consistance de ses déclarations. Elle souligne également le manque d'instruction du requérant.

Ensuite, elle dresse l'inventaire de tous les éléments de détail que le requérant a été capable de livrer au sujet de l'attaque de Bourem et considère qu'ils doivent être jugés suffisants compte tenu de l'écoulement du temps, du caractère traumatique de cet événement et du fait que le requérant était encore un enfant à l'époque de cette attaque. Elle estime aussi qu'il est inexact d'affirmer que le requérant n'aurait entrepris aucune démarche pour savoir ce qu'il était advenu de ses parents et rappelle, à nouveau, à cet égard, que le requérant était encore un jeune enfant à cette époque, qu'il est resté livré à lui-même, traumatisé et sans aucune ressource. Concernant sa détention, elle dresse à nouveau la liste des détails que le requérant a été capable de donner à son propos et estime qu'ils doivent être considérés comme suffisants au vu du jeune âge du requérant au moment des faits, du traumatisme subi et de l'écoulement du temps. Enfin, elle fait valoir que les déclarations du requérant sont conformes aux informations objectives sur la situation sécuritaire dans la région de Bourem à l'époque des faits. En conclusion, elle considère que les problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine sont crédibles et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère qu'en cas de retour au Mali, le requérant serait contraint de retourner vivre seul dans la rue et se retrouverait dans une situation de grande précarité caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Cette vulnérabilité l'exposerait particulièrement à de nouvelles atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, elle cite diverses sources d'information dont elle déduit que la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali est caractérisée par une violence aveugle et estime que la situation est d'autant plus inquiétante en l'espèce au vu du profil particulier du requérant tel qu'il est décrit dans le recours.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire suivant :

« [...] »

3. *Mazzocchetti, J.*, « *Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique* », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 33 - n°2 et 3 | 2017, [...] ;
4. *Localisation de Bourem sur Google Maps* ;
5. *HCDH*, « *Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite* », 2 décembre 2019 ;
6. *ONU News*, « *Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU)* », 15 janvier 2020 [...] ;
7. *ONU News*, « *Mali : la MINUSMA alerte sur la hausse des exactions contre les civils au centre du pays* », 5 mai 2021, [...] ;
8. *ONU News*, « *Nous ne pouvons pas laisser le Mali sombrer dans une nouvelle Instabilité* », 14 juin 2021, [...] ;
9. *Maliweb.net*, « *Mali : la situation sécuritaire « a dépassé un seuil critique », selon Alioune Tine* », 9 août 2021, [...] ;
10. *FIDH*, « *Crimes de guerre au Nord-Mali* », juillet 2012. »

2.4.2. Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document du 9 décembre 2021 émanant de son Centre de documentation et de recherche et intitulé « Note », dont l'objet est la « Situation sécuritaire au Mali : résumé » et qui est présenté comme un complément aux informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire » et mis à jour le 29 juin 2021, auquel la décision attaquée fait référence (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Lors de l'audience du 16 décembre 2021, la partie requérante dépose un rapport du 10 décembre 2021 émanant d'*International Crisis Group* et intitulé « Mali : créer les conditions du dialogue avec la coalition jihadiste du GISM » (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ». A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement



européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

4.4. A cet égard, le Conseil fait d'emblée valoir qu'il n'entend pas mettre en cause la réalité de l'attaque de la ville de Bourem survenue en 2012, telle qu'elle est invoquée par le requérant et qui s'avère plausible au regard de la situation sécuritaire qui prévalait à l'époque, suite à l'incursion des rebelles du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) dans le nord du Mali (voir « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », 29 juin 2021, p. 6).

En revanche, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle met en cause la crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant pour fonder sa crainte de persécution.

Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par les déclarations du requérant selon lesquelles, de retour dans la ville de Bourem, il aurait été enlevé par les assaillants responsables de l'attaque de la ville et séquestré plusieurs jours dans un lieu inconnu. Le Conseil relève à cet égard les déclarations très imprécises et sans impression de vécu livrées par le requérant concernant cet épisode pourtant marquant de sa vie. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les propos du requérant concernant les circonstances de son évasion et sa prise en charge par un éleveur qui l'aurait emmené avec lui en Côte d'Ivoire. Ce faisant, en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits de persécution invoqués, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

Quant à l'attaque de la ville de Bourem survenue en 2012, dont le Conseil ne met pas en cause la réalité, elle ne peut, à elle seule, fonder une crainte actuelle et personnelle de persécution dans le chef du requérant. En effet, si cette attaque est survenue dans le contexte général d'insécurité qui prévalait dans la région d'origine du requérant à cette époque, il n'est pas démontré qu'elle aurait spécifiquement visé ce dernier en raison de l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Interpellée à ce sujet lors de l'audience du 16 décembre 2021, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de modifier ce constat.

Le Conseil estime dès lors que ces différents éléments sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la réalité des faits personnels invoqués par le requérant et, partant, le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Elle attire tout d'abord l'attention du Conseil sur le profil particulier du requérant : ainsi, en retenant l'âge le plus bas du test osseux réalisé, il s'avère que le requérant était âgé de douze ans au moment des événements invoqués de sorte qu'il était encore très jeune, ce qui peut avoir un impact important sur la consistance de ses déclarations. Elle souligne également le manque d'instruction du requérant, dresse la liste des informations que le requérant a été capable de donner à propos de sa détention par les assaillants et estime qu'elles doivent être considérées comme suffisantes au vu du jeune âge du requérant au moment des faits, du traumatisme subi et de l'écoulement du temps.

Le Conseil n'est pas convaincu par ses arguments. Il estime qu'en dépit de son jeune âge au moment des faits et de son manque d'instruction, le requérant aurait dû être en mesure de décrire de façon plus détaillée et précise son enlèvement par des assaillants et sa détention subséquente. En effet, le Conseil observe qu'en retenant l'âge le plus bas au regard du résultat du test d'âge réalisé, le requérant était tout de même âgé de douze ans au moment des faits, ce qui permettait d'attendre de lui qu'il évoque ces événements particulièrement marquants de sa vie de manière plus convaincante, en intégrant davantage de détails quant à la manière dont ils se sont concrètement déroulés et en faisant part de son ressenti à leur égard, ce qui n'a manifestement pas été le cas en dépit des nombreuses questions qui lui ont été posées. Quant au fait que le traumatisme que le requérant conserverait de ces événements l'empêche d'en parler avec consistance, le Conseil relève qu'aucun document n'a été versé au dossier administratif ou de la procédure afin de rendre compte du fait que le requérant souffrirait d'un traumatisme et que celui-ci aurait un impact sur la manière qu'il a de s'exprimer à propos des événements de son passé.

4.5.2. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la partie requérante lorsqu'elle juge satisfaisante l'attitude du requérant qui a décidé, après son retour de détention et la découverte de sa maison incendiée, de vivre dans les rues de Bourem en guettant l'éventuel retour de ses parents (requête, p. 6). A cet égard, le Conseil juge peu crédible que le requérant n'ait pas entrepris d'autres démarches pour être pris en charge par des adultes en tant qu'enfant livré à lui-même s'en revenant d'une détention de plusieurs jours orchestrée par des assaillants. La circonstance qu'il vivait seul avec ses parents, sans frère ni sœur, qu'il n'avait ni famille paternelle ni famille maternelle chez qui se réfugier ou encore que beaucoup de gens avaient fui, ne convainc pas le Conseil de l'absence totale de démarche entreprise par le requérant pour tenter de trouver de l'aide auprès d'autres adultes.

4.5.3. La partie requérante fait encore valoir que le récit du requérant n'est pas contredit par les informations disponibles à propos de la situation sécuritaire qui prévalait dans la région de Bourem à l'époque des faits allégués puisqu'il en ressort notamment que les assaillants qui ont mené les attaques dans cette partie du Mali se sont livrés à plusieurs exactions sur les populations civiles, en ce compris l'enrôlement d'enfants-soldats. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'événements qu'il aurait personnellement vécus par le passé ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence en l'espèce.

4.7. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée dans la requête à leur égard, semblable examen ne

pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.10. Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

##### a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.11.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de Bourem, localité située dans la région de Gao, soit dans le nord du Mali.

##### b. Le conflit armé

4.11.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que *« l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition d'un couvre-feu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c. La violence aveugle

4.11.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.11.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.11.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord ou le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale originaire de ces régions établit qu'il a « *besoin de protection en raison de son profil spécifique* ». La partie défenderesse ajoute cependant que le requérant ne démontre pas en ce qui le concerne l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans [sa région d'origine]* » et de l'« *exposer à un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne en raison de cette violence aveugle* ».

4.11.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali a récemment connu des bouleversements importants. Lors de l'audience du 16 décembre 2021, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs que la situation sécuritaire dans le nord du Mali, à l'instar de celle qui prévaut dans le centre, continue de s'aggraver et se réfère à cet égard aux informations jointes à sa note complémentaire du 13 décembre 2021 (voir point 2.4.2. du présent arrêt). Alors qu'il s'était déjà prononcé sur cette question dans son arrêt n° 227 644 du 21 octobre 2019 rendu par une chambre à trois juges, le Conseil estime dès lors devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au nord du Mali, en se fondant sur les nombreuses informations récentes déposées par les deux parties (voir point 2.4 du présent arrêt) aux fins de l'éclaircir sur cette question. Dans le cadre de cette analyse, il examine dans quelle mesure ces informations contiennent des indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés dans l'arrêt Elgafaji précité comme particulièrement significatifs (point 4.11.3.1. du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

S'agissant du nombre et de la nature des incidents liés au conflit ainsi que de l'intensité de ces incidents (en comparaison avec d'autres parties du pays), le Conseil observe que les documents déposés par les parties contiennent des informations particulièrement alarmantes. Le COI Focus mis à jour le 29 juin 2021 auquel renvoie la décision attaquée révèle notamment ce qui suit :

« *Concernant l'année 2021, le SG-NU [Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies] affirme que [...] « Selon les données de l'ACLEDE collectées et compilées par le Secrétariat suisse d'Etat aux migrations, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, on dénombre 273 personnes tuées dans le nord du pays. La région de Gao était la deuxième région la plus touchée durant le premier trimestre de 2021, avec 191 morts indiqués dans les statistiques. C'était aussi le cas en 2020 quand à Gao 676 personnes ont été tuées selon la même source. Kidal est la troisième région en terme de mortalité avec 47 morts enregistrés du 1er janvier au 31 mars 2021, suivie de Tombouctou (35 morts au premier trimestre 2021) (renvoi de bas de page 269 : Confédération suisse, 13/05/2021, [url](#)). Durant le dernier trimestre de 2020, c'est dans le Nord, notamment dans la zone de la triple frontière, que les attaques du GSIM et de l'EIGS se sont poursuivies, selon le SG-NU. Dans les régions de Gao et Tombouctou, les groupes extrémistes sont restés actifs, et 55 % du total des attaques asymétriques se sont produites dans cette partie du pays (renvoi de bas de page 270 : Nations unies, Conseil de sécurité, 28/12/2020, p. 10, [url](#)). Selon l'ISS, la situation est « particulièrement alarmante » dans le Liptako-Gourma, là où se rejoignent les frontières du Mali, du Niger et du Burkina Faso. « Les attaques menées par des groupes extrémistes violents et d'autres acteurs armés viennent s'ajouter aux activités illicites, aux conflits locaux et à la violence communautaire pour affaiblir davantage une région qui souffre depuis longtemps d'une gouvernance défectueuse (renvoi de bas de page 271 : ISS, 26/01/2021, [url](#)) » (p. 38-39).*

Le document du 9 décembre 2021 joint à la note complémentaire de la partie défenderesse (voir point 2.4.2. du présent arrêt), rapporte en outre les propos suivants du Secrétaire général au Conseil des Nations unies :

*« Dans les régions de Gao et de Tombouctou, les activités des groupes extrémistes violents [...] ont continué de constituer la principale menace pesant sur la population civile (renvoi de bas de page 21 : Nations unies, Conseil de sécurité, p. 10, 01/10/2021, [url](#)). (...) Les groupes extrémistes violents ont gagné du terrain, prenant le contrôle effectif des principaux axes routiers. Les populations locales ont souvent été infiltrées par des éléments extrémistes, qui les ont extorquées ou, en cas de résistance, les ont contraintes à partir de chez elles. En outre, les affrontements réguliers entre groupes extrémistes violents luttant pour le contrôle du territoire et, parfois, des axes de contrebande ont encore aggravé la crise humanitaire dans la ville de Ménaka, qui a vu arriver de nouvelles vagues de personnes déplacées fuyant la violence (renvoi de bas de page 22 : Nations unies, Conseil de sécurité, p. 11, 01/10/2021, [url](#)) »*

La nouvelle détérioration de la situation sécuritaire en octobre 2021 dénoncée par cette note démontre au besoin la fréquence et la persistance des violences endeuillant le nord du Mali.

- La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par la partie défenderesse dans le COI Focus mis à jour en juin 2021 (pp. 25-33) implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles de la région, à savoir notamment des blocus de village, des attaques contre des civils dans le cadre de conflits intercommunautaires, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices communautaires, des actes de banditisme encouragés par et/ou finançant les parties au conflit et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers.

- La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans le pays a pour effet d'entraver la liberté de circulation, en particulier la pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers (COI Focus, [op. cit.](#), 29 juin 2021, p.49).

- Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises tant par les groupes terroristes que par les forces de l'Etat (COI Focus, [op. cit.](#), 29 juin 2021, pp. 28-34). Selon des statistiques de la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) si la plupart des violations ont été commises dans le centre du Mali, le nord du pays n'a pas été épargné, citant notamment « (...) Gao (9,26 %), Tombouctou (7,6 %), Kidal (6,17 %), Ménaka ( 5,7 %) (...) ». Le rapport ajoute encore qu'« une « forte détérioration » de la situation des droits humains est constatée entre le 26 mars et le 31 mai 2021 par le SG-NU, ce qui s'explique par une augmentation de la violence à l'encontre des civils. Durant cette période, la MINUSMA a enregistré 422 violations et atteintes aux droits humains, 188 recensées dans le centre du Mali, 131 dans le Nord et 103 dans le Sud. Parmi ces atteintes, la MINUSMA relève des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (39 victimes), des meurtres (41 victimes), des blessures (72 victimes), des actes de torture ou traitements inhumains (51 victimes), les disparitions forcées (6 victimes), des enlèvements (118 victimes), des arrestations ou des détentions illégales ainsi que de nombreux cas de déplacement massif et forcé de civils, de menaces de mort et d'actes d'intimidation, de pillage et de destruction de biens » ([ibidem](#), pp. 29-30).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Selon le SG-NU (Secrétaire général au Conseil des Nations unies), les civils continuent d'être les principales victimes des attaques terroristes et intercommunautaires mais sont également touchés par les EEI et le banditisme sur les principaux axes routiers. Selon l'ISS, les civils payent également « un lourd tribut » dans la lutte antiterroriste car, d'après les statistiques d'ACLEDE, les forces de défense et de sécurité ont causé plus de pertes civiles que les groupes extrémistes ou la violence communautaire en 2020. Entre le 26 mars et le 31 mai 2021, 307 attaques contre des civils ont été signalées durant

lesquelles 158 civils ont été tués, 85 ont été blessés et 125 enlevés. Selon le SG-NU, durant la même période, dans le Nord, la principale menace contre les civils est constituée par les groupes armés extrémistes violents. Toujours entre le 26 mars et le 31 mai 2021, les deux groupes terroristes, le GSIM et l'EIGS, ont attaqué et menacé les populations locales de plusieurs villages. Selon la MINUSMA, dans la région de Gao, sur la route principale, il y a quotidiennement des vols, extorsions de fonds et des activités terroristes (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p.34).

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa décision (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 42) que « *des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année au Mali à cause des violences et de l'insécurité. Les chiffres de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indiquent au 30 avril 2021 un nombre de 372.266 personnes déplacées internes (PDI) soit 67.704 ménages. De décembre 2020 à avril 2021, le nombre de PDI a augmenté de 12 %, soit 39.309 personnes déplacées en plus. Selon l'OIM, "cette augmentation s'explique par l'aggravation des conditions sécuritaires dans les Régions de Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kayes au cours des derniers mois." (renvoi de bas de page 292 : DNDS, OIM, HCR, 04/2021, url)* ». Ainsi, à titre d'exemple, un graphique réalisé par l'OIM en avril 2021 fait état de plus de 160.000 déplacés internes pour les principales villes du nord du pays, à savoir Gao, Tombouctou, Ménaka et Kayes (ibidem, p. 43).

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

Il résulte des informations fournies par les deux parties que la présence des autorités de l'Etat est réduite tant dans le nord que dans le centre du Mali. Ainsi, selon « *l'ONU, la présence des autorités de l'Etat demeure limitée en dehors des centres des régions et des cercles. En décembre 2020, 9 % des administrateurs civils du nord du Mali et de la région de Mopti étaient présents à leur poste, chiffre le plus bas depuis septembre 2015. En avril 2021, dans le nord du pays, 14 % des administrateurs civils, 20 % des préfets et 9 % de sous-préfets étaient physiquement présents sur leur lieu d'affectation dans les régions de Gao, de Kidal, de Ménaka, de Taoudenni et de Tombouctou. Dans le centre du pays, 7 préfets sur 15 (46 %) et 18 sous-préfets sur 93 (19 %) étaient présents sur leur lieu d'affectation.* » (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 47). Plus grave, il ressort du même rapport que les organes de l'Etat sont les principaux responsables des exactions dont sont victimes les civils maliens. Ainsi « *Un rapport de la Coalition citoyenne pour le Sahel (CCS) publié en avril 2021 et basé sur les données d'ACLED montre qu'au Mali, en 2020, 35 % des civils ont été tués par les forces de sécurité, [...]* » (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 34).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il résulte des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du nord du Mali aux services publics de base et que de manière plus générale, ce conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne. Ainsi, le COI Focus sur lequel se fonde la décision attaquée rapporte que « *les besoins humanitaires des Maliens n'ont cessé de croître selon le rapport de mars 2021 du SG-NU, à cause de la pandémie, l'insécurité croissante, les changements climatiques et la pauvreté. Selon la même source, "ces facteurs ont affaibli la protection des civils et limité leur accès aux services sociaux de base, augmenté l'insécurité alimentaire et la malnutrition, et provoqué des déplacements massifs de population" (renvoi de bas de page 323 : Nations unies, Conseil de sécurité, 26/03/2021, p. 12, url)* ». Par ailleurs, s'agissant de la situation des écoles dans le nord du Mali, le rapport révèle que « *Dans la région de Tombouctou, au Nord, des écoles restent fermées car elles sont dans des villages sous contrôle des groupes extrémistes et doivent, pour se conformer, être transformées en écoles coraniques. Selon le rapport de l'Académie de Tombouctou publié le 25 février 2021 et cité par la MINUSMA, 142 écoles ont été fermées dans la région. Les autres 29 écoles ont été transformées en écoles coraniques selon le SG-NU (renvoi de bas de page 329 : Nations unies, Conseil de sécurité, 01/06/2021, p. 5, url)* ». S'il résulte des informations précitées que certaines organisations humanitaires sont toujours présentes et continuent à apporter leur soutien aux habitants du Mali, les besoins de ces derniers ont augmenté dans tous les domaines, que ce soit l'accès aux denrées de base, l'accès aux soins de santé ou l'accès aux services publics (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, pp. 45-49). Dans une rubrique relative à l'accès à l'aide humanitaire, les auteurs de ce rapport précisent par ailleurs ce qui suit :

« *Dans son rapport de juin 2021, le SG-NU précise que « la situation humanitaire demeure catastrophique » estimant que 5,9 millions de Maliens ont besoin d'une aide. Selon la même source, « les besoins*



*humanitaires n'ont cessé de croître en raison de la pandémie, de l'insécurité persistante et croissante qui touche le centre et s'étend vers le sud, des conséquences des changements climatiques et de la pauvreté ». Malgré les restrictions d'accès et l'insécurité, les acteurs humanitaires ont aidé plus de deux millions de personnes (renvoi de bas de page 336 : Nations unies, Conseil de sécurité, 01/06/2021, p. 13, [url](#)). »*

- Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans le nord du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du nord du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

d. L'alternative de réinstallation interne

4.11.4. Le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine.

4.11.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

*« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou  
b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

4.11.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays et n'a pas fait valoir lors de l'audience du 16 décembre 2021 que le requérant disposerait d'une telle alternative. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays. Il observe au contraire à la lecture des informations fournies par les parties que les nombreuses personnes déplacées au Mali sont confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant disposerait d'attaches dans une autre région, par exemple à Bamako. A cet égard, dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, aucune alternative d'installation interne n'existait pour un demandeur de protection internationale malien originaire du centre du Mali, plus précisément de Mopti. En l'occurrence, le Conseil estime que cette appréciation vaut aussi dans le présent cas d'espèce, s'agissant d'un demandeur originaire du nord du Mali. Lors de l'audience du 16 décembre 2021, invitée à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

4.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PAYEN

M. WILMOTTE